



LOI DE FINANCES 2026

**NOTE SUR LES PRINCIPALES
DISPOSITIONS FISCALES**

DECEMBRE 2025

Sommaire

I

Impôt sur les sociétés

II

Impôt sur le revenu

III

Taxe sur la valeur ajoutée

IV

Droits d'enregistrement

V

Dispositions communes

I. Impôt sur les sociétés

1. Clarification de l'exonération accordées aux sociétés sportives au démarrage de leur activité

- **Personnes concernées:** Sociétés sportives constituées conformément à la loi n° 30-09 relative à l'éducation physique et aux sports.
- **Nature et durée de l'avantage:** Exonération totale de l'IS pendant cinq (5) exercices consécutifs.
- **Nouveau point de départ:** Exercice au cours duquel est réalisée la première opération de vente imposable, en remplacement de la notion de « premier exercice d'exploitation ».
- **Référence CGI:** Art. 6-II-B-7°.

2. Encouragement au financement des sociétés sportives

- **Personnes concernées:** Sociétés soumises à l'IS.
- **Nature de l'avantage:** Déductibilité fiscale des dons en argent ou en nature octroyés aux sociétés sportives créées conformément à la loi n° 30-09.
- **Plafond de déduction:** 20 % du bénéfice net dans la limite de MAD 5 000 000.
- **Date d'entrée en vigueur :** Exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2026.
- **Références CGI :** Art. 10-I-B-2°, Art. 273-IV-3.

3. Allègement de la charge fiscale des institutions de microfinance

- **Personnes concernées:** Institutions de microfinancement constituées sous forme de société anonyme et bénéficiaires d'opérations d'apport d'éléments d'actif et de passif des associations de micro-crédit, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- **Nature de l'avantage:** Imposition au taux proportionnel de droit commun au lieu du taux de 40%.
- **Condition d'éligibilité:** Transformation réalisée conformément à la législation sur la microfinance.
- **Durée de la mesure:** Cinq (5) premiers exercices d'exploitation.
- **Date d'entrée en vigueur:** Exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2026.
- **Références CGI:** Art. 19-I-C, Art. 273-IV-4°.

4. Exonération permanente en matière d'impôt retenu à la source pour les revenus liés aux navires de transport maritime international

- **Personnes concernées:** Personnes non résidentes titulaires de ces revenus.
- **Nature de l'avantage:** Exonération permanente des droits de location et des rémunérations assimilées afférents à la location, à l'affrètement ou à l'entretien des navires affectés au transport maritime international, lorsque ces sommes sont versées, ou inscrites au nom ou pour le compte de personnes non résidentes.
- **Référence CGI:** Art. 6-I-C-6.

II. Impôt sur le revenu (1/2)

1. Sportifs professionnels: Relèvement temporaire de l'abattement

- **Revenus concernés:** Revenus salariaux des sportifs professionnels, entraîneurs, éducateurs et équipes techniques, titulaires d'un contrat sportif professionnel (loi 30-09) et d'une licence fédérale.
- **Nature de l'avantage:** Mise en place d'un abattement dégressif temporaire sur les salaires versés, fixé à 90 % en 2026, 80 % en 2027, 70 % en 2028 et 60 % en 2029, avec retour au taux d'abattement de 50 % à compter de 2030.
- **Références CGI:** Art. 60-III, Art. 247-XXXXIII.

2. Modification des modalités de déclaration des profits de capitaux

- **Opérations concernées:** Cession de valeurs mobilières non inscrites en compte.
- **Portée de la mesure:**
 - Obligation de souscrire la déclaration annuelle directement auprès de l'administration fiscale, avant le 1^{er} avril de l'année suivante.
 - Le cas échéant, restitution spontanée du trop payé au vu de cette déclaration.
 - Réduction du délai de versement de l'impôt à 30 jours après la cession.
- **Date d'entrée en vigueur:** Cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2026.
- **Références CGI:** Art. 84-I, Art. 173-I, Art. 241 Bis-II-D, Art. 273-IV-11°.

II. Impôt sur le revenu (2/2)

3. Obligation de déclaration des revenus et profits de capitaux étrangers

- **Catégorie concernée:** Revenus ou profits de capitaux mobiliers de source étrangère (dividendes, intérêts, plus-values, etc.) non soumis à la retenue à la source prévue à l'article 174-II-C.
- **Portée de la mesure:**
 - Déclaration annuelle à souscrire concomitamment au versement, et au plus tard le 1^{er} avril de l'année suivant celle de la perception des revenus.
 - Déclaration accompagnée des justificatifs des montants perçus et d'une attestation de l'administration fiscale étrangère précisant la base imposable et l'impôt payé à l'étranger.
- **Date d'entrée en vigueur:** Revenus perçus et cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2026.
- **Références CGI:** Art. 84 bis, Art. 273-II.

4. Régime fiscal des pensions de retraite complémentaire CIMR

- **Revenus concernés:** Pension versés aux retraités du secteur privé dans le cadre du contrat CIMR.
- **Nature de l'avantage:** Exonération totale de l'IR sur les pensions de retraite complémentaire versées aux retraités de la CIMR au titre des contrats d'assurance retraite, individuels ou collectifs, conclus pour les salariés du secteur privé, et ce dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 28-III du CGI.
- **Exclusion:** Pensions et rentes viagères versées dans le cadre d'autres régimes de retraite complémentaire.
- **Référence CGI:** Art. 57-27.

5. Clarification du régime fiscal CFC - Salariés

- **Revenus concernés:** Salaires versés par les sociétés ayant le statut CFC à leur personnel.
- **Nature de l'avantage:** Maintien du bénéfice de l'exonération pendant une durée maximale de dix (10) ans, avec précision que cette durée s'applique que les fonctions soient exercées de manière *continue* ou *discontinue*, sans tenir compte des périodes de travail effectuées en dehors du statut CFC.
- **Références CGI:** Art. 73-F-9, Art. 273-IV-9.

III. Taxe sur la valeur ajoutée (1/2)

1. Limitation de la période d'exonération des sociétés sportives

- **Opérations concernées:** Opérations réalisées par les sociétés sportives constituées conformément à la loi n° 30-09 relative à l'éducation physique et aux sports.
- **Nature de l'avantage:** Exonération sans droit à déduction.
- **Période de l'exonération:** Du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2030.
- **Référence CGI:** Art. 247-XXXIV.

2. Exonération des matières fertilisantes et supports de culture

- **Opérations concernées:** Livraison de matières fertilisantes et supports de culture, tels que définis par la loi n° 53-18, et destinés exclusivement à un usage agricole.
- **Nature de l'avantage:** Exonération avec droit à déduction, exonération de la TVA à l'importation.
- **Période de l'exonération:** Permanente.
- **Référence CGI:** Art. 92-I-3°, Art. 123-13°.

3. Allongement du délai d'exonération pour les biens d'investissement

- **Opérations concernées:** Importation ou achat local des biens d'investissement effectués par les entreprises qui construisent leurs projets d'investissement et les entreprises réalisant un projet dans le cadre d'une convention avec l'État.
- **Nature de l'avantage:** Exonération avec droit à déduction.
- **Période de l'exonération:** 36 mois à compter du début d'activité (ou de l'autorisation de construire / signature de convention).
- **Portée de la mesure:** Possibilité de rallongement de la période d'exonération de 24 mois au lieu de 6.
- **Conditions de prorogation:** Souscription d'une demande par voie électronique, avant l'expiration du délai initial (36 mois).
- **Date d'entrée en vigueur:**
 - Conventions signées à compter du 1^{er} janvier 2026.
 - Les projets d'investissement n'ayant pas épuisé le délai de 36 mois au 31 décembre 2025.
- **Références CGI:** Art. 92-I-6°, Art. 123-22°, Art. 273-IV-12°.

III. Taxe sur la valeur ajoutée (2/2)

4. Elargissement du champ de la retenue à la source sur la TVA

- **Personnes concernées:**
 - Etablissements de crédit et organismes assimilés.
 - Entreprises d'assurances et de réassurance.
 - Progressivement, les entreprises dont le montant du chiffre d'affaires hors taxe sur la valeur ajoutée est égal ou supérieur à MAD 200 000 000.
- **Portée de la mesure:** Mise en place d'une retenue à la source de la taxe sur la valeur ajoutée sur les opérations réalisées par les personnes morales assujetties à hauteur de :
 - 75% sur présentation de l'attestation de régularité fiscale datant de moins de 6 mois.
 - 100% en l'absence de présentation de ladite attestation.
- **Date d'entrée en vigueur:** Opérations réalisées:
 - A partir du 1^{er} juillet 2026: Pour les sociétés ayant réalisé un chiffre d'affaires, supérieur ou égal à MAD 500 000 000.
 - A partir du 1^{er} janvier 2027: Pour les sociétés ayant réalisé un chiffre d'affaires, supérieur ou égal à MAD 350 000 000.
 - A partir du 1^{er} janvier 2028: Pour les sociétés ayant réalisé un chiffre d'affaires, supérieur ou égal à MAD 200 000 000.
- **Références CGI:** Art. 117-V-c, Art. 247-XXXXVI.

5. Obligation d'autoliquidation de la TVA pour les entreprises industrielles

- **Opérations concernées:** Achats de déchets neufs d'industrie, de métaux et autres matières de récupération auprès de fournisseurs hors champ d'application ou exonérés sans droit à déduction.
- **Personnes visées:** Entreprises industrielles de transformation assujetties à la TVA.
- **Portée de la mesure:** Obligation de déclarer le montant hors taxe des achats de déchets neufs d'industrie, de métaux et autres matières de récupération ainsi que la TVA par autoliquidation.
- **Date d'entrée en vigueur:** Opérations réalisées à compter du 1^{er} juillet 2026.
- **Référence CGI:** Art. 125-quinquies-II.

IV. Droits d'enregistrement (1/2)

1. Extension des actes soumis à enregistrement obligatoire

- **Actes concernés:** actes conclus dans le cadre de marchés publics ou assimilés signés avec l'État, un établissement public, une entreprise publique, une filiale ou tout organisme soumis aux règles des marchés publics.
- **Portée de la mesure:** Obligation d'enregistrement de l'acte avec un taux de 0,1% proportionnel à la charge du titulaire ou exécutant du marché.
- **Références CGI:** Art. 127-I-B-6°, Art. 129-IV-27°, Art. 133-I, Art. 273-IV-14°.

2. Exonération applicable aux actes de crédit immobilier

- **Actes concernés:** Actes constatant les opérations de prêt accordés par les établissements de crédit et organismes assimilés régis par la loi n° 103-12, ainsi que les opérations de **prêt immobilier** conclues entre les entreprises et leurs salariés.
- **Avantage prévu:** Exonération permanente de ces actes.
- **Droit prévu pour les autres actes:** Imposition des autres opérations de crédit au droit fixe de MAD 200.
- **Références CGI:** Art. 129-V-4°, Art.135-II-14°, Art. 273-IV-14°.

3. Instauration de droits supplémentaires sur les actes de mutation

- **Actes concernés:** Actes portant mutation à titre onéreux de biens immeubles dont le prix dépasse MAD 300 000 ou des fonds de commerce.
- **Portée de la mesure:** Instauration de droit d'enregistrement supplémentaire de 2 % lorsque :
 - L'acte ne mentionne pas les modalités et références de règlement.
 - Le règlement n'est pas effectué selon les modalités prévues à l'article 11-II (virement, chèque, etc.).
 - Le prix est payé hors vue du notaire ou en dehors de sa comptabilité.Obligation au notaire de joindre un justificatif de la modalité de règlement du prix exprimé dans l'acte.
- **Cas de paiements partiels en espèces:** Le droit supplémentaire de 2 % s'applique uniquement sur la part payée en espèces.
- **Date d'entrée en vigueur:** Contrats ou conventions enregistrés à compter du 1^{er} juillet 2026.
- **Références CGI:** Art. 133-III, Art. 273-IV-15°.

IV. Droits d'enregistrement (2/2)

4. Clarification du régime d'exonération des cessions de titres

- **Actes concernés:** Cessions, à titre onéreux ou gratuit, de parts dans les GIE, d'actions ou des parts sociales dans des sociétés.
- **Portée de la mesure:** Exonération des droits d'enregistrement subordonnée à la délivrance, par l'administration fiscale, d'une attestation certifiant que les titres concernés ne portent pas sur des sociétés à prépondérance immobilière ni sur des sociétés immobilières ou transparentes visées à l'article 3-3 du CGI.
- **Référence CGI:** Art. 129-IV-25.

5. Réduction des droits d'enregistrement sur les cessions de titres de sociétés immobilières et à prépondérance immobilière

- **Opérations concernées:** Actes de cession, à titre gratuit ou onéreux, d'actions ou de parts sociales des sociétés immobilières visées à l'article 3-3 du CGI, ainsi que des sociétés à prépondérance immobilière dont les actions ne sont pas cotées en bourse.
- **Portée de la mesure:** Réduction des droits d'enregistrement de 6% à 5%.
- **Références CGI:** Art. 133-I-G-4, Art. 133-I-A-2 (Abrogé).

V. Dispositions communes (1/2)

1. Extension de la retenue à la source aux produits de location

- **Produits concernés:** Produits de location de biens immeubles bâtis ou non bâtis et des constructions de toute nature.
- **Taux de la RAS:** 5% du montant du loyer hors TVA.
- **Entités tenues d'opérer la RAS:** Etat, collectivités, établissements de crédit, organismes d'assurances et entreprises dont le montant du chiffre d'affaires, hors taxe sur la valeur ajoutée est supérieur ou égale à MAD 200 000 000.
- **Date d'entrée en vigueur:** Loyers versés à compter du:
 - 1^{er} juillet 2026 : Pour les sociétés ayant réalisé un chiffre d'affaires supérieur ou égal à MAD 500 000 000.
 - 1^{er} janvier 2027: Pour les sociétés ayant réalisé un chiffre d'affaires supérieur ou égal à MAD 350 000 000.

- 1^{er} janvier 2028: Pour les sociétés ayant réalisé un chiffre d'affaires supérieur ou égal à MAD 200 000 000.

- **Références CGI:** Art. 4, Art.15ter, Art.19-IV A°, Art.151-V, Art.157-I, Art.194-I, Art.247-XXXVI.

2. Simplification de l'évaluation des apports aux sociétés sportives

- **Opérations concernées:** Apport du patrimoine par une association sportive à une société sportive constituée conformément à la loi n° 30-09 relative à l'éducation physique et aux sports.
- **Modalités d'évaluation:** A la valeur comptable ou à la valeur réelle.
- **Nature de l'avantage:** Neutralité fiscale au moment de l'opération d'apport (sans incidence fiscale immédiate).
- **Cession ultérieure:** Intégration par la société bénéficiaire dans son résultat fiscal de la plus-value calculée sur la valeur initiale desdits éléments avant l'opération d'apport (et non sur la valeur réévaluée).
- **Date d'entrée en vigueur:** Opérations d'apport réalisées à compter du 1^{er} janvier 2026.
- **Référence CGI:** Art. 161-V, Art. 274-IV-16°.

3. Clarification du régime fiscal applicable aux organismes de placement collectif

- **Revenus concernés:** Sommes distribuées par les OPCC provenant des bénéfices liés aux plus-values réalisées, et/ou des intérêts perçus par ces organismes.
- **Portée de la mesure:**
 - Exclusion de la définition des dividendes, les sommes distribuées par les OPCC lorsque celles-ci proviennent des plus values de cession ou des intérêts.
 - Classement des plus-values distribuées (aux porteurs de parts) par les OPCC parmi les profits de capitaux mobiliers.
- **Régime d'imposition:**
 - IS: Bénéfices provenant de plus-values réalisées et intérêts perçus par les OPCC.
 - IR: Plus-values distribuées par les OPCC aux porteurs de parts (profit de capitaux mobiliers).
- **Date d'entrée en vigueur:** 1^{er} janvier 2026.
- **Références CGI:** Art. 9-B-3°, Art.13-I, Art. 14-VI, Art. 66-II-C.

V. Dispositions communes (2/2)

4. Procédures collectives: Extension de l'obligation déclarative

- **Personnes concernées:** Toute entreprise demandant l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, ainsi que toute entreprise faisant l'objet d'une telle procédure lorsqu'elle est initiée par un tiers.
- **Portée de la mesure:** Obligation pour l'entreprise qui saisit le tribunal, de souscrire préalablement au dépôt de sa demande au greffe une déclaration par procédé électronique auprès de l'administration fiscale.
- **Délai de déclaration:** 30 jours à compter de la publication de la procédure d'ouverture au bulletin officiel.
- **Référence CGI:** Art. 150-III, Art. 221-I.

5. Contrôle fiscal :

- **Personnes concernées:** Personnes physiques et morales.
- **Portée de la mesure:** Possibilité pour l'administration d'examiner concomitamment la comptabilité des personnes morales et la situation fiscale globale des personnes physiques auxquelles sont liées.
- **Modalité procédurale:** notification au contribuable à travers un avis unique.
- **Références CGI:** Art. 216-III, Art.220-VIII, Art.221-IV, Art.226-I.

6. Autres mesures communes

- **Tenue comptable sous format électronique:** Suppression du renvoi à un texte réglementaire et rattachement de l'obligation sur les modalités de tenue comptable sous format électronique au corpus législatif et réglementaire en vigueur Art. 145-I du CGI.
- **Adresse électronique:** Élargissement de l'obligation de détention d'une adresse électronique à l'ensemble des contribuables, assorti d'une simplification de la procédure, (possibilité de choisir librement l'adresse électronique simple ou sécurisée) Art. 145-X du CGI.
- **CSS:** Elargissement de la contribution sociale de solidarité sur les bénéficiaires et les revenus jusqu'à l'année 2028 Art. 273 du CGI.

ML EXPERTS - Equipe Tax



TELEPHONE
05.22.99.54.74



SITE INTERNET
www.mlexperts.com



EMAIL
contact@mlexperts.ma



ADRESSE
Ghandi Mall, boulevard ghandi, 3ème et 4ème étage